

*RAPPORT D'ETAPE
DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'EVALUATION
DE LA CHARGE DE TRAVAIL
DES MAGISTRATS*

Avril 2014 DSJ – SDPM – PM2

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
I. ÉTUDE DE L'EXISTANT	4
II. DEFINITION DES ORIENTATIONS A RETENIR.....	6
III. CONSTRUCTION DE L'OUTIL.....	7
A/ Partage d'expérience sur des outils connus des membres du groupe de travail.....	7
B/ Contribution des associations de magistrats spécialisés (avril à octobre 2011).....	11
B-1 / AFMI (Association française des magistrats de l'instruction).....	11
B-2 / ANJI (Association nationale des juges d'instance).....	13
B-3 / ANJAP (Association nationale des juges d'application des peines).....	14
B-4 / ANMFJ (association nationale des magistrats de la famille et de la jeunesse).....	16
C/ Phase d'expérimentation et de consultation (novembre 2011 à juin 2012).....	19
C-1/ Fonctions spécialisées des juges du siège :	19
C-2/ Fonctions non spécialisées des juges du siège	20
C-3/ Magistrats du parquet et du parquet général :	21
C-4/ le recueil d'informations auprès d'un échantillon représentatif de juridictions.....	21
IV. L'AVANCEE DES TRAVAUX.....	24
A/ La validation des indicateurs des fonctions spécialisées.....	24
B/ La validation des indicateurs des fonctions non spécialisées.....	34
B-1/ L'évaluation de la charge de travail des juges non spécialisés TGI	34
B-2/ L'évaluation de la charge de travail des juges non spécialisés CA.....	37
C/ L'évaluation de la charge de travail du parquet	38
C-1/ la permanence.....	39
C-2/ La charge de travail juridictionnel du parquet de première instance	39
C-3/ La charge de travail juridictionnel du parquet général.....	41
D/ Le soutien (siège)	42
<u>Perspectives</u> :.....	42
ANNEXES.....	43

INTRODUCTION

La mission du groupe de travail est issue d'une préoccupation récurrente du Ministère de la Justice. La direction des services judiciaires (DSJ) considère que la recherche d'une évaluation la plus juste de la charge de travail des magistrats constitue désormais une donnée de premier plan :

- lors des dialogues de gestion ;
- dans le cadre des études d'impact ;
- pour les projections d'effectifs dans le cadre de la programmation immobilière ;
- pour l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) dans le cadre de ses missions de contrôle ;
- pour l'évaluation professionnelle des magistrats qui comprend la fixation d'objectifs ;
- pour la fixation par les chefs de cour du montant de la prime modulable.

Elle correspond également à une demande ancienne de la part des organisations syndicales représentatives de magistrats qui dénoncent régulièrement l'opacité des critères d'affectation des effectifs et leur inadéquation à la réalité en juridiction.

Il importe donc qu'un instrument permettant non seulement de répartir la ressource existante mais aussi d'évaluer les besoins afin d'élaborer les schémas de recrutements soit mis à disposition :

- de la DSJ, à laquelle il incombe de localiser les emplois ; en effet, les calculs de performance, actuellement fondés sur une analyse par rapport à la moyenne de la performance du groupe des juridictions considérées, n'offrent pas une parfaite objectivisation de la mesure ;
- des chefs de cours et de juridictions pour leur permettre de disposer d'une base de référence permettant une répartition équitable des charges de travail au sein de la juridiction et d'évaluer la performance individuelle ;
- de l'IGSJ dans ses tâches d'audit des juridictions et services et d'évaluation individuelle.

Dans ce but, la DSJ a constitué un groupe de travail composé d'un représentant de l'IGSJ, de praticiens appartenant à des juridictions de taille et de localisation très différentes et de représentants des divers syndicats de magistrats, auquel elle a confié, sous la direction de MM. Jacques Degrandi, premier président de la cour d'appel de Paris, et François Feltz, procureur général près la cour d'appel d'Orléans, remplacé en janvier 2012 par M. Dominique Le Bras, procureur général près la cour d'appel de Rouen, avec l'appui technique de la sous-direction de la performance et des méthodes, la tâche de :

- recenser précisément les tâches des magistrats ;

- rechercher les indicateurs permettant de mesurer l'importance quantitative de chacune de ces tâches/activités pour les juridictions dans leur ensemble et pour chacune en particulier et proposer de nouveaux indicateurs s'il y a lieu ;
- évaluer pour chaque tâche/activité le temps moyen consacré par le magistrat (temps réel-approche pragmatique / temps idéal-approche qualitative) selon une méthode à mettre en œuvre par le groupe.

Il s'agit, au final, de permettre :

- d'identifier les services attendus des magistrats (recensement) ;
- de quantifier chacun d'eux au plan national et local (indicateurs quantitatifs) ;
- d'évaluer si possible le « temps-magistrat » correspondant avec toutes les pondérations nécessaires.

Et donc de répondre :

- aux besoins de la DSJ en matière de projections (notamment dans le cadre des études d'impact) et de localisation des emplois ;
- aux besoins des juridictions en termes de postes de magistrats, de répartition de la charge de travail et d'affectations ;
- aux besoins de l'IGSJ dans le cadre de référentiels.

I. ÉTUDE DE L'EXISTANT

La première étape des travaux du groupe a consisté à prendre connaissance de l'existant.

Depuis quinze ans, différents travaux ont été menés à l'initiative de la DSJ ou de l'École nationale de la magistrature (ENM) pour parvenir à définir une méthode d'évaluation de la charge de travail des magistrats qui soit équitable, transparente et efficace afin de mieux attribuer les moyens humains au sein des juridictions.

La DSJ a ainsi mis à la disposition du groupe de travail :

- *le rapport de l'École des Mines*, établi en 1997, qui présente le double avantage d'avoir été réalisé par des personnes extérieures à l'institution judiciaire et d'avoir justifié la méthode utilisée ; en revanche, ce travail ne s'est pas intéressé aux fonctions spécialisées et souffre aujourd'hui de son ancienneté ;
- *le « rapport Dalle »* sur la qualité de la Justice et l'évaluation des tribunaux de grande instance déposé en mars 2001, qui a fortement inspiré les outils d'évaluation actuels des juridictions et propose une classification intéressante des attentes qualitatives du justiciable vis-à-vis de la justice (il s'agit en effet d'un service public, d'une instance juridictionnelle et d'une institution régulatrice de conflits, y compris hors du procès) qui n'est pas sans écho (en proportions diverses) avec les tâches dévolues aux magistrats ;
- *le « rapport Marshall »*, qui à partir d'une expérimentation empirique (TGI de Créteil en 2005) a tenté avec l'appui de l'ENM une généralisation de l'utilisation de divers critères pour répondre à trois questions : quelle activité dans les services, avec quels moyens humains et quelle qualité de service rendu au justiciable ?

Qu'ils soient magistrats ou personnes extérieures à la juridiction, les rédacteurs de ces rapports ont souligné les difficultés de la tâche liées à la variété des fonctions siège/parquet et se sont prononcés en faveur d'une évaluation quantitative résultant d'une moyenne pondérée de l'activité, écartant une démarche de « chronométrage des tâches ».

Les préconisations des différents travaux expriment des exigences qui sont, en résumé, les suivantes :

- une nomenclature des activités siège/parquet/fonctions spécialisées ;
- une ventilation de l'activité par équivalent temps plein travaillé (ETPT) associée à une démarche déclarative des fonctions juridictionnelles et de soutien exercées par les magistrats ;
- des données statistiques fiables.

Dans une période plus récente, la DSJ a, d'une part, élaboré un répertoire des emplois et des compétences de la magistrature, qui constitue une démarche de mise en place d'une nomenclature, d'autre part, mis en place l'infocentre « Pharos » qui centralise et croise les informations sur l'activité et les moyens des juridictions.

Ces deux ressources ont été mises à la disposition du groupe de travail.

Il existe également un outil de gestion interne à certaines juridictions, dénommé « Pilot », fondé sur une analyse du temps de travail et la définition d'une « norme de production ».

Les outils « Pharos » et « Pilot » ont fait l'objet d'une démonstration aux membres du groupe.

Le groupe a également pu prendre connaissance, à partir de documents élaborés par le service des affaires européennes et internationales (SAEI), de démarches similaires d'évaluation de la charge de travail des magistrats menées dans d'autres pays d'Europe, tels l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Le groupe a, par ailleurs, été destinataire des rapports des groupes de travail relatifs à l'application des peines, l'instance, le parquet et les juridictions pour mineurs qui feront l'objet de discussion et sont annexés au rapport d'étape.

II. DEFINITION DES ORIENTATIONS A RETENIR

Le groupe a souhaité procéder dans un premier temps à de larges échanges sur l'orientation de ses travaux.

Les enjeux de l'outil envisagé sont importants dans la mesure où il pourrait, d'une part, permettre de fixer le point de bascule entre la faute pour insuffisance professionnelle et le dysfonctionnement lié à une organisation et des moyens inadaptés, d'autre part, affecter la qualité du service effectué par une approche excessivement quantitative de l'activité. Il s'agit de déterminer un « idéal » qui ne soit pas exempt de pragmatisme.

L'accent a été mis sur la difficulté de l'exercice eu égard non seulement, comme souligné par les travaux précédents, à la diversité des fonctions des magistrats, mais également à la diversité des modes de fonctionnement et d'organisation des juridictions et des individus (prise en compte de l'expérience professionnelle).

Par ailleurs, il a été convenu de rester vigilant sur la double dimension de la démarche, paradoxale mais non incompatible qui allie :

- la recherche du ou des modes d'évaluation de la charge de travail à l'échelon de la juridiction, voire du territoire national (en écho se place l'infocentre statistique Pharos) ;
- la nécessité que les outils dégagés puissent être utilisés par chaque juridiction pour répartir la charge de travail entre les magistrats et fournir un socle partagé à leur évaluation (en écho on trouve l'outil de gestion Pilot).

Après ces échanges, les membres du groupe ont dégagé des choix d'orientation communs :

- élaborer un outil simple, « robuste » et évolutif, susceptible de tenir compte des spécificités des juridictions par l'intégration de variables de contrôle ;
- considérer comme non pertinent le chronométrage des tâches, mais introduire dans une approche quantitative globale, la possibilité de justifier du résultat, autrement dit de la qualité, en particulier au moment de l'application de la norme générale à la juridiction ou au magistrat considéré individuellement ;
- associer les magistrats à la démarche déclarative de leur activité ; leur adhésion conditionne la mise en œuvre de l'outil ; à cette fin, consulter les associations professionnelles, les assemblées générales, la conférence des présidents, par exemple ;
- lutter contre l'idée de contrôle permanent de l'activité et donner tout son sens à la démarche d'évaluation de la charge de travail qui tend à protéger les magistrats dans un contexte de moyens humains et matériels contraints ;
- partir d'une base admise par tous quant au temps de travail « normal » d'un magistrat.

Sur ce dernier point, la DSJ a précisé que le ministère travaille lors des études d'impact sur une base de 1680 heures annuellement travaillées, ce qui représente 210 jours, soit 42 semaines de travail¹.

III. CONSTRUCTION DE L'OUTIL

Sur ces bases, le groupe s'est efforcé de définir ce que devait être l'outil proposé à la DSJ d'abord en se penchant sur le fonctionnement des deux outils mis en place empiriquement à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Riom, ensuite en sollicitant la contribution des associations professionnelles de magistrats.

A/ Partage d'expérience sur des outils connus des membres du groupe de travail

Cour d'appel de Paris :

Le premier président a élaboré de manière consensuelle un référentiel d'activité en 2011 pour les chambres civiles sociales et commerciales de la cour, constitué d'un socle d'affaires terminées par ETPT susceptible d'actualisations régulières.

Les juridictions du ressort ont été appelées à élaborer un outil équivalent.

Les valeurs de référence retenues prennent en compte la moyenne des affaires achevées entre 2004 et 2010, rapportée au nombre d'équivalents temps plein travaillé au sein de la formation, hors action de soutien.

Ce référentiel a été actualisé en mars 2012 pour tenir compte de l'activité 2011 et des nouvelles compositions des chambres suite aux mouvements annuels. Il le sera de nouveau en septembre 2012 pour tenir compte des changements intervenus² ;

Concernant l'activité correctionnelle, le référentiel a été terminé en mars 2012 et sera réajusté également à la rentrée³ ;

Concernant l'instruction, dont les repères statistiques ont été modifiés cette année pour mieux tenir compte de l'activité des chambres, l'élaboration de l'outil est en cours.

Il conviendra de l'élaborer également pour les assises.

¹ Dispositions réglementaires sur le temps de travail : articles 10 et 10 bis du décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié par décrets du 27 juin 2006 et 15 février 2011 et article 2 de l'arrêté du 27 juin 2006 - Garanties minimales : article 3 du décret précité (annexe 7)

² Annexe n°2 : référentiel de l'activité civile, sociale et commerciale de la cour d'appel de Paris

³ Annexe n°3 : référentiel de l'activité pénale de la cour d'appel de Paris

La méthode appliquée à la cour juridiction, transmise aux juridictions du ressort, peut ainsi être brièvement schématisée en quatre étapes :

Étape I : Constitution d'un groupe de travail "statistiques" composé de représentants de la première présidence, du greffe de la cour et du Service administratif régional pour retracer un historique depuis 2004.

L'objectif a été de rechercher un seuil commun d'activité par nature de contentieux, civil, social ou commercial. Les repères pour la cour étaient les suivants :

- 1) les statistiques des années passées notamment les stocks et le nombre d'affaires terminées, des chambres de 2004 à 2009 dans l'ancienne structure (avant la réorganisation en pôles) ;
- 2) les statistiques de l'année 2010 intégrant l'organisation du service en pôles ;
- 3) les effectifs des magistrats exprimés en ETPT sur la base des déclarations faites les années précédentes et/ou des ordonnances de roulement sur la période de référence afin d'évaluer l'effectif précis dédié à chaque chambre, hors activités annexes ;

Ainsi à l'aide d'une table de concordance pour tenir compte de la restructuration en pôles de la cour d'appel, l'historique de chaque formation a été reconstitué en affaires terminées toute nature de décisions confondues (décisions au fond, conciliation, désistement, incompétence, radiation ou retrait du rôle, jonction ou autres) sur les six années passées.

Indicateurs complémentaires utilisés : la moyenne des affaires terminées sur cinq ans, le minimum et le maximum d'affaires sur la période considérée, le taux de couverture (affaires nouvelles/affaires terminées).

Une moyenne pondérée rapportée à un ETPT s'est ainsi dégagée pour chaque chambre.

Étape II : Dialogue avec les animateurs de pôle, puis avec les présidents de chambre sur la proposition de valeur de référence :

Chaque président de chambre a été interrogé sur :

- la valeur de référence justifiée par les tableaux des statistiques, correspondant à une moyenne d'activité de leur chambre ;
- un effectif exprimé en ETPT des magistrats affectés à l'activité de la chambre afin de tenir compte des charges annexes ou autres activités juridictionnelles, et tâches de soutien ;
- concernant certaines chambres, notamment les chambres mixtes, pour lesquelles l'historique lié à la récente réorganisation du service était rendu impossible, il a été suggéré de maintenir le rythme de l'activité 2010 en attendant d'avoir plus de recul en 2011 et à l'avenir.

Les principales interrogations ont porté sur :

- 1) le choix imposé par les statistiques, sauf à entreprendre un travail considérable, de retenir le critère des affaires terminées alors que celui des décisions rendues au fond aurait été plus pertinent ;
- 2) la restructuration de la cour en pôles qui s'est traduite par un éclatement de certaines chambres rendant impossible, dans certains cas, de retracer l'historique (c'est le cas de la chambre des successions, des chambres mixtes également ; à l'inverse, l'exercice a été plus simple pour les chambres sociales) ;
- 3) la ventilation de l'activité d'un ETPT, ses tâches annexes et le soutien : le calcul retenu à la cour a été le suivant : sur la base de 23 jours par mois travaillés, 0,9 ETP est retenu pour un magistrat qui consacre deux à trois jours par mois à une autre activité juridictionnelle ;
- 4) la particularité et/ou la complexité de certains contentieux à Paris.

Étape III : Elaboration d'un tableau récapitulatif des valeurs de référence acceptées en rapport avec les effectifs actuels des chambres après synthèse des observations recueillies.

Étape IV : Diffusion à tous les présidents de chambre du tableau de synthèse et réunion pour un échange de vues.

Cour d'appel de Riom :

La première présidence a mis en place des fiches d'action renseignées par les magistrats qui permettent d'aboutir en synthèse à une évaluation de la charge de travail de chacun et à un ratio moyen par type d'activité⁴.

La charge de travail de chaque magistrat est évaluée suivant deux critères : sa "production " c'est à dire le nombre d'affaires terminées et le stock restant à juger. Le périmètre d'évaluation s'effectue par service et non par magistrat pris individuellement.

- Chaque trimestre sont recueillies les statistiques correspondantes à chaque activité quand elles existent. Les données d'activité sont extraites des différents logiciels métiers, à l'exception de celles des juges de l'application des peines qui sont comptées manuellement et dont le recueil est effectué en concertation avec les magistrats.

Cependant pour l'évaluation de la charge, ce sont les statistiques annuelles qui sont utilisées.

4

Annexe n°4 : Référentiel d'activité de la cour d'appel de Riom et des tribunaux de grande instance du ressort

On obtient ainsi, pour chaque juridiction et pour chaque fonction, le volume traité ou restant à traiter.

- Deux fois par an, les présidents de chaque juridiction remplissent un tableau au sein duquel ils évaluent le pourcentage d'ETPT affecté à chacune des fonctions répertoriées. Dans les petites et moyennes juridictions, les magistrats peuvent être polyvalents. Il est par ailleurs tenu compte des temps partiels ou des vacances d'emploi. Le nombre d'ETPT est ainsi obtenu par fonction et par juridiction.

L'évaluation de la charge de travail s'effectue ensuite en rapportant le nombre d'affaires traitées au nombre d'ETPT qui leurs sont affectées.

Il en est résulté un consensus sur deux principes de base :

- adopter une approche quantitative fondée sur une moyenne pondérée des indicateurs statistiques sur plusieurs années passées afin de déterminer les grandes tendances, en partant du présupposé d'un environnement constant et d'une qualité garantie ;

- ventiler par activité puis par ETPT la tâche juridictionnelle en forfaitisant l'activité de soutien, qui est assez mal identifiée.

Pourtant, en évoquant la possibilité de « décalquer » ces outils, le groupe s'est rapidement heurté à un des écueils signalés par ses prédécesseurs : la diversité des tâches des magistrats. Ce qui est visiblement très efficace pour mesurer l'activité de conseillers à la cour est difficilement adaptable en l'état à des fonctions de magistrat du siège spécialisé ou de parquetier à la cour d'appel comme en première instance. La forfaitisation de l'activité soutien notamment peut poser des problèmes.

La direction des services judiciaires a alors suggéré au groupe de constituer des comités ad hoc travaillant sur des fonctions différentes et chargés de restituer un recueil de leurs observations. Elle a également donné connaissance de la création, sous l'impulsion du Garde des Sceaux et à la demande de l'USM dans le prolongement de l'affaire dite « de Pornic », de quatre groupes de travail au sein du Ministère : « services d'application des peines » sous sa direction, « parquet » sous la direction de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), « mineurs » sous la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et « instance » sous la direction de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS), dont les travaux pourraient être utilement communiqués au groupe.

Si le groupe a jugé prématuré d'opter pour un travail en sous-groupes, il est cependant convenu que ses membres issus du parquet débuteraient une réflexion spécifique sur les tâches du parquet tant en première instance qu'en appel.

En revanche, tout en souhaitant poursuivre son travail sur l'adaptation des outils mis au point à Paris et Riom à l'évaluation du travail des magistrats du siège non spécialisés des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (TGI), le groupe a jugé opportun de recueillir les contributions des diverses associations de magistrats spécialisés et a successivement reçu : l'association des magistrats chargés de l'instruction, l'association nationale des juges d'instance, l'association nationale des juges d'application des peines et l'association nationale des magistrats de la famille et de la jeunesse et, pour une illustration d'une approche à l'étranger, la procureure du roi à Tournay (Belgique), dont les contributions écrites sont jointes au présent rapport d'étape.

B/ Contribution des associations de magistrats spécialisés (avril à octobre 2011)

Ces divers intervenants ont en particulier été auditionnés sur :

- leurs diverses tâches spécifiques ;
- les indicateurs considérés comme représentatifs pour chacune de ces tâches de leur charge de travail ;
- la compatibilité de ces indicateurs avec un travail de qualité effectué dans des délais raisonnables.

Le groupe a ensuite demandé à la DSJ de confronter les propositions des associations professionnelles avec, d'une part, la réalité des ressources actuelles de la DSJ, d'autre part, (quand c'était possible) les moyennes actuelles de travail.

B-1 / AFMI (Association française des magistrats de l'instruction)

L'association est favorable à la proposition de retenir une moyenne sur plusieurs années de l'activité des juges d'instruction par groupe de juridiction (JIRS ou non JIRS) en tenant compte de la variété des contentieux et des spécificités locales.

Les critères pertinents pour un ETPT ou cabinet d'instruction proposés sont les suivants :

- nombre d'ouvertures d'information à croiser avec le volume des dossiers ;
- nombre de mis en examen ;
- nombre de détenus pour les dossiers de droit commun et les JIRS ;
- nombre de co-saisines avec une pondération (équivalent entre 50 % ou 65 % d'un dossier) ;
- nombre de saisines en entraide pénale (voir le nombre de dossiers entrants chez le doyen).

Le rapport dossiers criminels/correctionnels ne paraît pas pertinent.

L'attention est attirée sur la présence ou non d'un greffier attaché au cabinet d'instruction comme « variable de contrôle ».

Selon les données actuellement en possession de la DSJ à ce moment de la réflexion, le nombre d'affaires nouvelles par juge d'instruction s'établit comme suit.

Année 2009

Affaires nouvelles				
<i>par ETPT affecté au JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
39.43	34.06	41,66	42.16	38.67
<i>Par localisation de JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
31.79	30.11	32.4	35.47	20.72
Affaires en stock				
<i>par ETPT affecté-au JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
82.16	71.58	86.54	86.68	85.75*
<i>Par localisation de JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
66.23	63.28	67.3	72.92	45.93*

Année 2010

Affaires nouvelles				
<i>par ETPT affecté au JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
38.9	35.7	40.2	40.16	40.5
<i>Par localisation de JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
30.93	30.01	31.27	33.57	21.09
Affaires en stock				
<i>par ETPT affecté-au JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
87.28	81.14	89.78	89.36	92.79*
<i>Par localisation de JI</i>				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non Pôle
69.39	68.2	69.84	74.69	48.32*

* la forte différence entre ces deux chiffres s'explique par le nombre de poste de juge d'instruction actuellement non pourvus dans ce type de juridiction

B-2 / ANJI (Association nationale des juges d'instance)

L'évaluation de la charge de travail des magistrats est une notion à laquelle l'association a déjà réfléchi.

Elle souligne les spécificités de l'instance :

- les variables liées à l'environnement et à la taille du tribunal ;
- la variété des contentieux ;
- la fonction du greffe ;
- la diversité de l'action de soutien.

L'association fait des propositions d'évaluation de la charge de travail des magistrats chargés d'un service de l'instance fondées sur un nombre de décisions / ETPT, à défaut sur un chronométrage des tâches pour les contentieux particuliers (élections professionnelles et politiques, ordonnances sur requête, tribunal paritaire des baux ruraux et ordonnances d'injonction de payer).

L'analyse de l'association peut se résumer ainsi :

Hors fonction de soutien, l'association propose un nombre de décisions attendues d'un ETPT consacré à plein temps, sous réserve de données variables d'ajustement, ainsi décliné :

- activité civile « de droit commun » : 533 à 1067 décisions au fond ;
 - activité surendettement : 686 décisions ;
 - tutelles majeurs : 2500 à 3400 dossiers ;
 - les saisies-rémunération : 6 000 décisions ;
 - le tribunal de police : 3 333 jugements et 28 000 ordonnances pénales.
- Concernant le juge départiteur, l'association souhaite dans ce domaine précis, tenir compte de la spécialisation qui engendre une meilleure performance qu'elle déclenche à partir d'un seuil de 40 dossiers traités annuellement (donc s'il consacre au maximum 35% de son temps à l'activité de départition) ;

Dans ces conditions, un magistrat qualifié de « spécialisé » pourrait traiter entre 162 et 231 affaires, alors qu'en deçà de 40 dossiers, sa capacité diminue et s'évalue à un traitement 115 à 180 dossiers terminés.

Concernant l'évaluation de l'action de soutien, elle distingue trois catégories :

- celle relative à l'administration du tribunal, dont le critère pertinent est la taille du tribunal :
- tribunal à 1 juge : 0,10 ETPT
 - tribunal à 2 /4 juges : 0,15 ETPT
 - tribunal à 5/7 juges : 0,20 ETPT
 - tribunal à 8 et plus : 0,30 ETPT

- celle associée à l'activité juridictionnelle : forfait non défini ;
- celle relative à la formation des auditeurs et juges de proximité et veille juridique : 0,02 à 0,04 ETPT.

Cette présentation a entraîné des interrogations sur l'opportunité de classer les tribunaux d'instance par groupe en fonction de leur effectif.

La DSJ ne dispose pas, à ce stade, de données à confronter aux propositions de l'ANJI.

B-3 / ANJAP (Association nationale des juges d'application des peines)

L'association qui a participé au « groupe de travail sur les services d'application des peines » se réfère expressément au rapport remis au Garde des sceaux le jour même.

Ce rapport, élaboré par un groupe de travail composé de représentants du ministère de la justice, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction des services judiciaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de l'inspection générale des services judiciaires, des juridictions et des organisations syndicales et professionnelles, s'inscrit tout à fait dans la démarche entreprise par le groupe de travail auquel il fait d'ailleurs référence.

Sur la problématique du temps de travail, abandonnant lui aussi le chronométrage des tâches, la méthode retenue a consisté à définir à minima les données d'activité pertinentes du service d'application des peines applicables dans tous les services.

Il a été décidé de retenir comme indicateurs pertinents des données de stock ou du flux selon le type de travail effectué :

- en milieu ouvert : le nombre de dossiers en cours, en tenant compte de la nécessaire pondération de certains dossiers particulièrement complexes, au regard de la personnalité du condamné et/ou de la peine prononcée : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) et surveillance de sûreté ; le groupe considère qu'un dossier de cette nature en vaut deux ;
- en milieu fermé : le nombre de condamnés sous écrou à la date du 1er janvier ;
- au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale : le nombre de décisions rendues par an.

Le rapport a constaté le peu de fiabilité des statistiques au plan local et national. Au regard des difficultés techniques rencontrées, un audit du nouvel infocentre APPI est actuellement en cours. Le déploiement de l'applicatif APPI sur l'exécution des peines et sa mise en synergie avec le nouvel applicatif pénal Cassiopée sont en cours de déploiement dans les tribunaux de grande instance. Aucun recueil automatique de données n'est envisageable avant début 2012.

Dans cette attente, il émet toute réserve sur ses propositions et souhaite un bilan en fin d'année 2011 après transmission des nouveaux rapports d'activité modélisés et tableaux de bord actualisés des services d'application des peines qu'il préconise et qui devront momentanément être remplis selon un mode déclaratif.

Sur le niveau d'activité raisonnable, le rapport propose de considérer qu'un ETPT de JAP permet de traiter 700 à 800 « unités » milieu ouvert, milieu fermé ou au titre de l'article 723-15 du CPP, un panachage étant possible (un JAP à temps plein, suivant l'organisation du service, pourrait par exemple avoir en charge 300 détenus, 200 dossiers de milieu ouvert et rendre 200 décisions en matière de 723-15) ; ainsi, ces indicateurs peuvent s'adapter quelle que soit l'organisation du service.

Le rapport prévoit également que cette « fourchette » devra faire l'objet d'un nécessaire affinement dans le cadre des travaux du groupe de travail sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats.

Missions	Milieu ouvert	Milieu fermé	Aménagement peines (723-15 CPP)	Action de soutien
1 ETPT JAP plein temps	700 à 800 dossiers par mesure suivie et non par personne. (Coefficient double pour les PSEM, surveillance judiciaire et suivi socio judiciaire)	700 à 800 condamnés au 1 ^{er} janvier de l'année en cours dans l'établissement	700 à 800 décisions rendues	10% à 60% selon la taille du service (2 à + 4 JAP)

Il a également identifié la nécessité de ménager 15 à 20% ETPT pour permettre à un président de chambre d'application des peines d'exercer correctement son activité soutien.

Selon la DSJ, il est actuellement difficile d'avancer des moyennes quant à l'activité réelle des magistrats de l'application des peines puisque les données d'activités sont lacunaires et incertaines.

Cependant, à la demande du groupe et sur la base du déclaratif du plan 400, on peut faire émerger les éléments suivants, sachant que l'indicateur « dossiers en cours » recouvre des affaires de tout type (milieu ouvert ou fermé) et que les « décisions rendues » comprennent indifféremment du 723-15, des décisions de tous genres prises en CAP et hors CAP, des ordonnances, des jugements... :

- nombre de dossiers en cours par JAP localisé : 793
- nombre de dossiers en cours par ETPT déclarés affectés au JAP : 1153
- nombre de décisions rendues par JAP localisé : 905
- nombre de décisions rendues par ETPT déclarés affectés au JAP : 1315

Des calculs plus adaptés aux besoins définis pourront être effectués, mi-2012, après réception et exploitation des données d'activité 2011 qui devraient parvenir sous le format unique défini par le groupe de travail sur les services d'application des peines.

B-4 / ANMFJ (association nationale des magistrats de la famille et de la jeunesse)

Pour l'assistance éducative (AE) l'association considère que le nombre de mineurs qui n'est pas actuellement pris en compte est le critère fondamental.

Cela dit, un dossier d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) donne lieu en moyenne à une décision par an alors qu'une mesure de placement induit plus de décisions. Il y a donc lieu de pondérer en fonction de la nature des décisions rendues. La note communiquée permet au groupe de travail d'établir **qu'un ETPT de JE qui ne se consacrerait qu'à de l'activité civile pourrait suivre entre 480 et 580 dossiers en AE.**

Deux autres critères, le nombre d'affaires nouvelles et le nombre de décisions, peuvent également être pris en compte car il ne faut pas s'attacher à des stocks mais à des flux : entrées, sorties, décisions modificatives, nombre d'audiences y compris lorsqu'elles n'aboutissent pas à une modification de la décision initiale.

Le groupe a sollicité l'association afin de déterminer un ratio moyen de décisions par affaire et par an.

Pour l'activité pénale, après avoir écrit que les critères à retenir pour mesurer l'activité réelle étaient le nombre de saisines, le nombre de décisions rendues, le nombre d'audiences tenues et le stock, l'association a indiqué que le critère à privilégier est le nombre de mineurs dont les juges des enfants sont saisis.

Cette donnée n'étant pas actuellement disponible à l'échelon centralisé, la possibilité de solliciter la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou de préconiser la mise en place d'un outil permettant de recueillir ces données a été évoquée.

Cependant l'Union syndicale des magistrats conteste la pertinence du critère. Pour elle, c'est le nombre d'affaires nouvelles qui devrait être retenu, éventuellement avec une pondération en fonction du type de poursuite. Cet indicateur pourrait être disponible de manière centralisée courant 2012 par Cassiopée.

A ce moment de la réflexion la DSJ ne dispose que des éléments suivants :

Année 2009

Affaires nouvelles	
<i>par ETPT affecté au JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
140	135
<i>Par localisation de JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
122	117
Décisions rendues	
<i>par ETPT affecté au JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
838	261
<i>Par localisation de JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
728	227

Année 2010

Affaires nouvelles	
<i>par ETPT affecté au JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
donnée non disponible	donnée non disponible
<i>Par localisation de JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
donnée non disponible	Donnée non disponible
Décisions rendues	
<i>par ETPT affecté au JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
863	290
<i>Par localisation de JE</i>	
affaires civiles (action éducative)	Affaires pénales
744	250

En 2009, sur les ETPT affectés aux juges des enfants, 60,75% étaient consacrés aux activités civiles ; en 2010 la proportion est de 61,81%.

Pour le post-sentenciel, l'association indique que le critère à retenir est le nombre de mineurs suivis.

La question demeure de savoir si ce nombre doit être évalué en termes de stock à un instant T (usuellement au 31-12 de l'année évaluée) ou en terme de flux (stock au 1^{er} janvier plus mineurs venant s'ajouter en cours d'année).

Pour les activités soutien, l'association insiste sur la nécessité de réserver un temps en raison de la multiplicité des partenaires et de la participation des juges des enfants à des réunions trimestrielles obligatoires. Elle souligne que le « magistrat coordonnateur », quand il existe, n'est pas reconnu en tant que tel et n'est pas déchargé de ses autres tâches juridictionnelles. Elle propose une forfaitisation en fonction du nombre de JE du TGI, chaque JE disposant par ailleurs d'une demi-journée par semaine pour ses tâches partenariales soit 0.1ETPT.

L'association indique également l'importance à ses yeux de deux variables de contrôle :

- la proportion entre l'activité civile et l'activité pénale,
- la nécessité d'un nombre de fonctionnaires suffisants (deux par cabinet)

L'Union Syndicale des Magistrats souligne que, comme cela a été fait pour l'application des peines, il conviendrait d'évaluer également la charge du magistrat de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance.

Madame Dufay (l'ANMJJF) insiste également sur la nécessité de prendre en compte l'impact des évolutions législatives sur l'activité du juge des enfants et notamment leurs répercussions en terme d'organisation (cf. décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 du Conseil constitutionnel).

C/ Phase d'expérimentation et de consultation (novembre 2011 à juin 2012)

C-1/ Fonctions spécialisées des juges du siège :

Jacques Degrandi a entamé une démarche de consultation des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Paris afin de faire émerger les données quantitatives annuelles moyennes d'activité d'un magistrat consacrant la totalité de son temps dans les fonctions (équivalent temps plein travaillé) de juge d'instruction, juge d'instance, juge de l'application des peines, juge des enfants, juge de l'exécution en fonction de certains indicateurs et notamment ceux retenus par les associations professionnelles.

Concernant les fonctions de l'instance, M. Degrandi a pu constater que les remontées d'information des juridictions d'instance du ressort de la cour d'appel de Paris sont assez proches des chiffres donnés par l'association nationale des juges d'instance. Il n'y a pas de distorsion majeure à l'exception de quelques points, notamment sur le nombre de décisions civiles qui présentent une certaine singularité à Paris.

Il est constaté en outre que le transfert du contentieux du surendettement est une donnée dont il faudra tenir compte.

Enfin l'activité de la juridiction de proximité appelée à cesser d'exister au 1^{er} janvier 2013 est évoquée mais écartée par le groupe.

Concernant les fonctions de l'instruction, M. Degrandi a recueilli les normes suivantes qui ont été discutées et demeurent des propositions :

cabinet généraliste : 70 à 80 ouvertures et 70 à 80 affaires terminées ;

mineurs : 50 ouvertures – 50 affaires terminées

JIRS : entre 15 et 20 ouvertures

santé : 15 ouvertures

Ecofi : entre 15 et 20 ouvertures

Concernant les fonctions de juge d'application des peines, plusieurs membres du groupe rappellent que le nombre d'unité de compte par ETPT, proposé par le groupe thématique service d'application des peines, est faible, l'expérience révélant que la fonction devient difficile et suscite des protestations à partir de 1200 unités de compte. D'autres se sont montrés attachés à ce que les éléments chiffrés fournis par l'ANJAP et par le groupe de travail sur l'application des peines soient pris en considération.

Le groupe poursuivra sa réflexion avec les chiffres du déclaratif pour l'année 2011, issu des préconisations du groupe thématique.

Concernant les fonctions de juge des enfants, la réflexion sera reprise avec la mise à disposition de données d'activité pour 2011.

C-2/ Fonctions non spécialisées des juges du siège

Pour les fonctions non spécialisées, le groupe a finalisé la définition des périmètres particuliers de contentieux. Les contentieux civils ont été identifiés selon leurs filières de traitement celles-ci pouvant correspondre à des charges de travail différentes. Les activités pénales ont été réparties selon une classification plus classique.

	Civil	Pénal
TGI	Contentieux du juge de l'exécution Contentieux des étrangers Contentieux des hospitalisations sous contrainte Contentieux familial Contentieux des tutelles mineurs Contentieux de la construction Contentieux du TASS Contentieux civil général	Correctionnel hors JIRS Correctionnel JIRS droit commun et financier CRPC Ordonnances pénales Compositions pénales JLD pénal Assises
CA	Contentieux du droit du travail Contentieux de la protection sociale Contentieux commercial Contentieux familial et tutelles Contentieux de la construction Contentieux des étrangers Contentieux des hospitalisations sous contrainte Contentieux civil général Contentieux de l'assistance éducative des mineurs et tutelle aux prestations sociales	Application des peines Chambre de l'instruction Appels correctionnels concernant les mineurs Appels correctionnels JIRS droit commun et financier Appels correctionnels hors JIRS Assises

Le groupe a par ailleurs approuvé la démarche effectuée par le parquet quant à l'identification d'activités soutien détachables du juridictionnel et pour lesquelles il conviendra de recourir à la forfaitisation après vérification auprès des juridictions échantillon.

C-3/ Magistrats du parquet et du parquet général :

Dans le cadre de la poursuite des travaux, des réunions spécifiques consacrées au parquet ont été organisées. Les membres du sous-groupe dédié se sont attachés à répartir les matières à explorer en établissant un inventaire des activités du parquet, une liste des indicateurs et de leurs disponibilités, une liste des variables d'ajustement et de leurs disponibilités. Ils définiront ensuite la charge de travail consacrée à l'activité évaluée en E.T.P.T., en heures ou en jours.

L'identification du champ d'intervention du parquet s'est révélée essentielle et relativement complexe en raison de la multiplicité des tâches de celui-ci, de l'évaluation défailante des activités civiles, commerciales et administratives, de la particularité de certaines missions comme la permanence et des modes divers d'organisation locale.

Les missions liées à l'action de soutien ont en particulier été clarifiées, d'autant plus qu'elles correspondent à une part prépondérante de l'activité des procureurs généraux et des procureurs de la République.

Le groupe s'est appuyé sur les codes « NAC », repérés par le CERCRID pour rechercher les indicateurs en matière civile et commerciale correspondant aux activités supposant une participation du parquet (information, réquisitions écrites, présence à l'audience).

Certaines rubriques pour lesquelles il n'y a pas d'indicateur ou qui donnent lieu à peu d'activités devront être évaluées selon un système de forfaitisation. Le groupe a identifié des indicateurs qui doivent être éprouvés auprès des juridictions échantillons (cf. 1^{er} rapport d'étape) afin de vérifier leur pertinence.

Il a par ailleurs pris connaissance du rapport publié par le groupe de travail sur le fonctionnement des parquets.

C-4/ le recueil d'informations auprès d'un échantillon représentatif de juridictions

Pour alimenter sa réflexion, le groupe de travail a élaboré huit questionnaires à l'attention d'un échantillon représentatif de juridictions retenues selon leur groupe.

Les éléments recueillis permettront de confronter la réflexion du groupe de travail à la réalité en juridiction en vue de proposer une norme générale en tenant compte, s'il est nécessaire, de leur taille et mode d'organisation, pour déterminer, à l'échelon central, un volume d'ETPT à consacrer au vu d'un seuil critique de fonctionnement, à l'échelon local, la répartition de la charge de travail.

Le groupe souligne à cet égard l'impact du dimensionnement du greffe dans l'évaluation de la charge de travail.

Trois questionnaires sont destinés aux cours d'appel, juridictions :

- sur les activités juridictionnelles des magistrats du siège ;
- sur l'action soutien des magistrats du siège ;
- et sur l'action soutien des magistrats du parquet général.

Cinq autres questionnaires concernant les juridictions des tribunaux de grande instance :

- sur l'action soutien des magistrats du siège ;
- sur l'action soutien des magistrats du parquet ;
- sur les activités juridictionnelles des magistrats du siège ;
- sur la permanence du parquet ;
- et sur les activités civiles et commerciales du parquet.

Chaque fois que la donnée d'activité est disponible, il est convenu qu'elle sera pré-remplie par la DSJ pour faciliter la tâche des juridictions sollicitées.

Pour les magistrats du siège, le recueil des indicateurs relatifs aux contentieux juridictionnels concerne les principales activités des magistrats non spécialisés. Les données retenues sont, d'une part, le nombre d'affaires terminées, quelle que soit la nature de la décision (décisions au fond, conciliation, désistement, incompétence, radiation ou retrait du rôle, jonction, autres), d'autre part, l'équivalent temps plein travaillé dédié à cette fonction. En effet, la méthodologie retenue repose sur une évaluation fondée sur les statistiques de 2010 et 2011 afin de fixer une moyenne pondérée, acceptable, du nombre d'affaires terminées, rapportée aux moyens humains alloués, exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Pour les magistrats du parquet, le questionnaire relatif aux activités civiles et commerciales a vocation à recueillir en particulier des informations sur la participation réelle des magistrats à ces activités, celle-ci pouvant être différente suivant les parquets, en particulier pour des raisons de disponibilité comme l'a souligné le rapport du groupe de travail sur les parquets.

Le groupe a par ailleurs identifié des indicateurs sur la permanence des parquets qu'il souhaite confronter à la pratique des juridictions selon leur mode d'organisation (jour/nuits/week-end et jours fériés).

Enfin pour évaluer la charge de travail des missions détachables de l'activité purement juridictionnelle, les données retenues sont pour le siège le nombre de jours travaillés et pour le parquet le nombre d'heures ou minutes suivant le cas d'espèce.

Les juridictions consultées sont :

- pour les tribunaux de grande instance :
 - Marseille, Lille et Versailles pour le groupe 1
 - Rennes et Melun pour le groupe 2
 - Bayonne et Poitiers pour le groupe 3
 - Carpentras et Cherbourg pour le groupe 4

- pour les cours d'appel :
 - Paris et Douai pour le groupe 1
 - Toulouse, Metz et Orléans pour le groupe 2
 - Riom et Besançon pour le groupe 3

IV. L'AVANCEE DES TRAVAUX

Le groupe a préalablement défini ce qu'il entend par « affaires terminées », notion qui comprend les jugements rendus au fond mais aussi les autres décisions mettant fin à l'instance qui, statistiquement, représentent environ 25% de l'ensemble (conciliation, incompétence, désistement, radiation ou retrait du rôle, jonction ou autres).

A/ La validation des indicateurs des fonctions spécialisées

Le groupe de travail a été destinataire des rapports publiés par les groupes de travail thématiques sur :

- l'organisation de la juridiction des mineurs
- le tribunal d'instance
- le parquet de première instance

qui s'ajoutent au rapport précité sur le service de l'application des peines.

A partir des suggestions des associations professionnelles de magistrats spécialisés et des données chiffrées mises à disposition par la DSJ, le groupe a pu fixer les indicateurs retenus, leur niveau considéré comme acceptable.

Pour les fonctions spécialisées « instance, enfants et application des peines », un consensus s'est dégagé pour une norme 'moyenne' utilisable à l'échelon national, sans fixation d'une amplitude de référence, la situation étant, par ailleurs, à évoquer au cas par cas suivant la structure de contentieux de la juridiction ou l'expérience du magistrat par exemple.

Il a à l'inverse opté pour un seuil minimal et maximal pour l'évaluation de la charge de travail du juge d'instruction.

✓ **L'instance**

Le groupe a identifié huit contentieux suivant leurs filières de traitement correspondant à des charges de travail différentes. Ceux dont l'activité représente un poids résiduel (le tribunal paritaire des baux ruraux, les ordonnances sur requêtes, les élections professionnelles et politiques) ont été agrégés au contentieux civil général.

Il a évalué l'action soutien, institutionnalisant qualitativement cette activité dévolue au juge directeur mais également aux juges de la juridiction.

Le groupe a souligné par ailleurs la charge de travail élevée des juges de tutelles ayant une incidence sur la qualité du travail pouvant être fournie. Il s'accorde sur la forte demande sociale qui accompagne ce contentieux, et la nécessité de tenir compte de l'engagement de la responsabilité personnelle des magistrats pour définir la norme de référence.

Sur l'activité du juge départiteur, les membres du groupe ont identifié trois seuils de spécialisation en fonction du nombre de dossiers traités annuellement : professionnel (au-delà de 80 dossiers), expérience (entre 40 et 80 dossiers) et activité accessoire (moins de 40 dossiers).

Enfin pour le tribunal de police, il a proposé une norme « jugement » et une norme « ordonnance pénale », sans distinctions des classes.

Les éléments à la disposition de la DSJ au regard des orientations prises par le groupe sont les suivants :

- contentieux civil général : 1045 décisions pour un ETPT
- surendettement : 836 affaires terminées pour un ETPT
- juge départiteur
 - Professionnel* : 279 affaires terminées pour un ETPT
 - Expérience* : 185 affaires terminées pour un ETPT
 - Activité accessoire* : 133 affaires terminées pour un ETPT
- juge des tutelles : 3168 dossiers en cours pour un ETPT

En revanche, il n'a pas été possible de fournir le ratio d'activité du tribunal de police par contentieux « ordonnances pénales » et « jugements contraventionnels et celui des saisies rémunérations et des injonctions de payer, la DSJ ne disposant pas des ETPT ventilés.

Concernant le surendettement, seuls les chiffres de 2012 et 2013 refléteront l'activité réelle de ce contentieux.

Les normes adoptées par le groupe sont les suivantes :

fonction INSTANCE		
contentieux	indicateur	ratio
contentieux civil général ⁵	décisions rendues	1000
Surendettement ⁶	décisions rendues	800
tutelles	dossiers en cours	3000
IP	décisions rendues	15000
saisies rémunération	décisions rendues	6000
départition prud'homale ⁷	décisions rendues >80	260
	40 < décisions rendues <80	190
	décisions rendues < ou = 40	130
ordonnances pénales	décisions rendues	28000
jugements contrav. ⁸	décisions rendues	3500
soutien pour l'ensemble du service	TI à 1 juge	0,1
	TI de 2 à 4 juges	0,15
	TI de 5 à 7 juges	0,2
	TI 8 juges et plus	0,3

⁵ 5 voix pour 1000 décisions /1ETPT, 4 voix pour 950 décisions /1ETPT et 3 abstentions

⁶ 6 voix pour 800 décisions /1ETPT, 4 voix pour 700 décisions /1ETPT et 2 abstentions

⁷ Statut Expérience : 9 voix pour 190 affaires terminées /1ETPT, 2 voix pour 180 affaires terminées / 1ETPT et 1 abstention

⁸ 8 voix pour 3 500 jugements pour 1ETPT, 4 voix pour 3 400 jugements / 1ETPT

✓ L'instruction

A la demande du groupe, un questionnaire a été adressé aux juridictions JIRS et pôle santé publique afin de recueillir les données d'activité et les ETPT dédiés.

	nombre d'ouverture pour 1 ETPT				nombre de dossiers en stock pour 1 ETPT			
	2009	2010	2011	3trim 2012	2009	2010	2011	3trim 2012
JIRS hors contentieux économique et financier (déclaratif JIRS)	12	12,1	10,2	8,5	26,4	29,7	30,9	32,5
JIRS contentieux économique et financier (déclaratif JIRS)	5,3	5,1	7,6	2,6	26,7	27,2	24,9	23,6
contentieux économique et financier hors JIRS (déclaratif JIRS)	19,4	15,9	21,4	13,1	52	46,1	51,6	46,2
contentieux santé publique (déclaratif)	5	6	9,5		34	29	29	
TGI sans JIRS (données issues Pharos)	41,7	40,2	44		86,5	89,8	101	

Le groupe a au final écarté l'idée de définir un référentiel pour les cabinets spécialisés « santé publique » ou « JIRS/économique et financier » qui constituent des exceptions qu'il appartient au chef de juridiction de prendre en compte et de valoriser lors des dialogues de gestion. Il n'a pas souhaité non plus définir un profil de cabinet uniquement consacré aux affaires de mineurs.

A ce stade de la réflexion, les données DSJ ont été réactualisées sur l'année 2011.

Affaires nouvelles				
par ETPT déclaré affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
42	37	44	41	56
par ETPT Lolfi affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
36	33	37	35	45
par localisation (emploi cible) affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
34	31	35	35	27

Affaires terminées				
par ETPT déclaré affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
45	38	47	43	59
par ETPT Lolfi affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
38	34	40	37	48
par localisation (emploi cible) affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
36	32	38	37	28
Affaires en stock				
par ETPT déclaré affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
95	82	101	90	153
par ETPT Lolfi affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
82	74	85	78	124
par localisation (emploi cible) affecté au JI				
tous TGI confondus	TGI avec JIRS	TGI sans JIRS	TGI Pôle	TGI non pôle
77	69	80	78	73

La faiblesse de ces ratios peut en partie s'expliquer par l'assistance insuffisante du juge d'instruction l'obligeant à effectuer des tâches relevant du travail du greffe, par la vacance des postes entraînant un fonctionnement limité à la gestion des urgences et une ventilation aléatoire des ETPT pour les juridictions de petite taille.

Le groupe a retenu trois types de cabinets d'instruction et fixé les « fourchettes » suivantes :

fonction INSTRUCTION			
<i>contentieux</i>	<i>indicateur</i>	<i>valeur seuil maximale⁹</i>	<i>valeur seuil minimale</i>
contentieux général y compris mineurs	affaires nouvelles	80	70
contentieux JIRS droit commun	affaires nouvelles	20	15
contentieux économique et financier y compris JIRS	affaires nouvelles	20	15
soutien	En cours d'arbitrage		

⁹ 11 voix pour, 1 voix contre (considérant 70 et 15 comme la valeur haute)

Il préconise de croiser le nombre d'ouvertures annuelles avec des critères de complexité, à savoir le nombre de parties du dossier (mis en examen, témoins-assistés, parties-civiles) et le nombre de détenus qui doivent être pris en compte à l'échelon local pour la répartition de la charge de travail. En l'absence de disponibilités de ces données à l'échelon national, il suggère la diffusion aux juridictions d'une liste de ces critères. Il souhaite que soient en outre envisagées les évolutions nécessaires pour faire remonter les données d'activité du doyen, celles de l'entraide internationale et celles des co-saisines. L'équipe Cassiopée pourra être contactée sur leurs mises en œuvre.

✓ Le juge des enfants

A ce stade de la réflexion, la DSJ dispose des références chiffrées 2011:

Au civil		nbre /1 ETPT dédié à l'AE
Nombre de mesures nouvelles ou renouvelées prononcées	330697	1425
ES, IOE, expertises et autres investigations	54489	
AEMO	142645	
Placement	133563	

Statistiques en fonction de l'état de l'affaire		nbre /1 ETPT dédié à l'AE	nbre de mineurs concernés *
Nombre d'affaires nouvelles	56452	243	91180
Nombre d'affaires terminées	49502	213	76994
Nombre d'affaires en cours	125738	542	233730

* Ne sont pas comptabilisés :

le mineur dont la procédure est ouverte mais intégrant un dossier déjà existant pour une patrie

le mineur dont la procédure est close mais dont le dossier reste ouvert pour une patrie

Statistiques en fonction de la situation individuelle du mineur		nbre /1 ETPT dédié à l'AE
Nombre de mineurs dont le JE a été saisi	100499	433
Nombre de mineurs objets de fin de procédure	90195	389
Nombre de mineurs suivis par le JE au 31 décembre (90% avec une mesure en cours, 9% avec deux mesures en cours et 1% avec trois mesures en cours)	217071	935

Nombre de familles faisant l'objet d'une mesure MJAGBF nouvelle ou renouvelée : 16264
(47275 mineurs appartenant à ces familles)

Au pénal

		nbre /1 ETPT
Nombre de mineurs délinquants dont le JE a été saisi	71871	565

		nbre /1 ETPT
Nombre de mineurs jugés	73116	575
mineurs jugés en cabinet	39328	
mineurs jugés en audience de TE	33788	
dont mineurs jugés pour crimes	314 soit 0,93%	

		nbre /1 ETPT
Nombre de décisions rendues	108922	857
mesures pré sentencielles	36304	
décisions rejetant la poursuite	7625	
mesures et sanctions définitives	64993	

		nbre /1 ETPT
Nombre de mesures individuelles d'application des peines		
suivies au cours de l'année	34274	270
en cours en fin d'année	16769	132

Au civil, le groupe a déterminé un volume normal d'instances initiales croisé avec le nombre d'affaires en cours et le nombre de mineurs suivis en fin d'année pour un ETPT exclusivement consacré à l'assistance éducative et aux tutelles aux prestations sociales.

Au pénal, il a décidé d'évaluer la charge de travail en fonction du critère du nombre de mineurs dont le juge des enfants est saisi dans l'année. Les représentants des organisations syndicales émettent des réserves sur cet indicateur au regard des évolutions à prévoir avec la dissociation annoncée du prononcé de la culpabilité et de la peine.

La fonction soutien s'entend au bénéfice de l'ensemble du service et a vocation à être répartie entre les juges en fonction de l'organisation propre de la juridiction.

fonction ENFANTS		
<i>contentieux</i>	<i>indicateur</i>	<i>ratio</i>
Action Educative et tutelles aux prestations sociales ¹⁰	affaires nouvelles (instances initiales)	220
	affaires en cours	500
	mineurs suivis au 31/12	850
Activité pénale	nombre de mineurs dont le JE a été saisi dans l'année	500
Soutien ¹¹	pour 1 juge	0,1
	par juge supplémentaire	0,06

✓ Le juge d'application des peines

Au vu des données de l'administration pénitentiaire, la DSJ a identifié les tribunaux de grande instance sans milieu fermé, ceux ne comportant que des maisons d'arrêt et centre de semi-liberté, et ceux comportant également ou exclusivement des établissements pour longues peines.

Ces données ne permettent pas de recenser les ETPT consacrés au milieu ouvert mais il est possible de faire émerger les différences de ratios suivants :

TGI avec seulement une MA : 1287

TGI sans MF : 1222

TGI avec une MA et un CD/une MC : 1103

TGI avec une MA et un CD et une MC : 1013

TGI sans MA mais avec un CD/une MC : 816

Le groupe a dès lors opté pour la différenciation entre le milieu ouvert, l'activité relevant de l'article 723-15 du code de procédure pénale, le milieu fermé, et l'activité soutien.

¹⁰ Sept membres se prononcent pour 220 affaires nouvelles pour un ETPT, quatre pour 200 affaires nouvelles et trois membres du groupe s'abstiennent

¹¹ Treize voix pour, un contre (OS)

Sur l'activité en milieu ouvert

Les données disponibles 2012 issues de la SDSE sont les suivantes :

	données SDSE 2012
nombre de saisines	148093
nombre de mesures cloturées	131159
nombre de mesures en cours	247829
dont suivi socio-judiciaire	9183
dont surveillance judiciaire	480
dont PSEM	2690
dont surveillance de sûreté	302
nombre total de décisions rendues	106728
dont nombre de jugements	38198
dont nombre d'ordonnances	68530
nombre de mesures examinées en débats contradictoire	34781
nombre d'auditions	69509

Le groupe a retenu comme indicateur « le nombre de mesures », disponible au sein de la DSJ depuis la mise en place du déclaratif en octobre 2011. Cette donnée supérieure au nombre de dossiers reflète mieux l'activité réelle du JAP.

Il propose un référentiel incluant des pondérations pour les mesures de SSJ, surveillance judiciaire, PSEM et surveillance de sûreté, chacune de ces mesures comptant pour 2.

Sur l'activité relevant de l'article 723-15 du CPP

La DSJ dispose dorénavant des données sur le nombre de saisines. Le groupe a choisi de retenir cet indicateur qui n'est pas influencé par la ressource disponible.

Sur l'activité en milieu fermé

Le groupe a opté pour la définition de deux 'briques' distinctes en milieu fermé l'une pour l'activité liée aux maisons d'arrêt et l'autre pour l'activité liée aux longues peines.

Il a poursuivi sa réflexion à partir des observations de l'ANJAP et des évaluations fournies par certains membres du groupe.

La fixation d'une valeur seuil à 750 unités de compte (flux entrant) pour l'activité liée aux maisons d'arrêt, centres de semi liberté et CNE, et de 400 unités de compte (nombre de détenus au 31 décembre de l'année) pour l'activité liée aux longues peines a été arbitrée.

Sur l'action soutien

Le groupe a évalué la charge soutien à 0.10 ETPT pour un juge de l'application des peines auquel est ajouté 0.06 ETPT par juge supplémentaire.

fonction APPLICATION DES PEINES		
<i>contentieux</i>	<i>indicateur</i>	<i>ratio</i>
Milieu ouvert ¹²	dossiers en cours avec mesures de SSJ, surveillance judiciaire, PSEM et surveillance de sûreté comptées pour 2	1000
723-15 CPP ¹³	nombre de saisines	1200
Milieu fermé maison d'arrêt, CNE et CSL ¹⁴	nombre d'entrant en MA, CSL et CNE transferts compris	750
Milieu fermé longues peines	nombre de détenus présents au 31 décembre de l'année dans les CD et MC	400
Soutien ¹⁵	pour 1 juge	0,1
	par juge supplémentaire	0,06

Les organisations syndicales souhaitant retenir un enseignement de l'affaire Pornic s'accordent sur les suggestions du groupe de travail SAP afin de privilégier de meilleures conditions de travail et assurer ainsi une qualité de suivi.

¹² 8 voix pour, 2 contre (OS), 1 abstention (IGSJ)

¹³ 8 voix pour, 2 contre (OS), 1 abstention (IGSJ)

¹⁴ 10 voix pour, 1 contre (OS)

¹⁵ 11 voix pour, 1 contre (OS)

B/ La validation des indicateurs des fonctions non spécialisées

Les questionnaires ont été adressés aux juridictions concernées le 30 août 2012, leur retour envisagé dans un premier temps le 15 novembre a été prorogé au 15 février 2013. Le groupe a rappelé dans la note d'envoi qu'il souhaitait associer le plus directement possible les magistrats des juridictions à ce recueil d'information. L'organisation de réunions et/ou l'inscription du sujet à l'ordre du jour des assemblées générales étaient vivement souhaitées pour permettre aux chefs de cours et de juridictions de favoriser une démarche participative des magistrats de leur ressort.

Les résultats de leur exploitation ont été communiqués au groupe à partir d'avril 2013. Les données soumises font apparaître des variations importantes entre juridictions de même groupe qui témoignent de la faible adhésion des chefs de juridictions et de cour à la démarche mise en place par le groupe.

Les constantes dégagées reposent sur des données très faibles, qui ne peuvent être considérés comme des standards. Chaque juridiction déclinera la méthode pour établir son référentiel propre. Le référentiel national sera affiné par la DSJ sous le contrôle de l'observatoire à venir à partir de ces référentiels territoriaux.

B-1/ L'évaluation de la charge de travail des juges non spécialisés TGI

Les différents contentieux ont été étudiés à partir du ratio médian¹⁶ pour un ETPT issu des questionnaires.

	Contentieux JEX	Contentieux étrangers	contentieux ho	contentieux familial	contentieux tutelles mineurs	contentieux construction	contentieux tass	contentieux CG HS REF	contentieux CG référés
médiane	1736	1835	1620	907	1113	311	1281	441	1397
pondération	0,2	0,3	0,3	0,5	0,4	1,7	0,4	base 1	0,3

	correctionnel hors JIRS	correctionnel JIRS	crpc	OP	compositions pénales	JLD pénal
médiane	780	18	5233	21933	10203	1570
pondération	base 1	50,2	0,1	0,03	0,06	0,5

¹⁶ La médiane est la valeur qui se trouve au centre d'un ensemble de nombres ; en d'autres termes, les nombres appartenant à la première moitié de l'ensemble ont une valeur inférieure à la médiane, tandis que ceux appartenant à l'autre moitié ont une valeur supérieure à la médiane ; si l'ensemble contient un nombre pair de nombres, la fonction médiane calcule la moyenne des deux nombres du milieu

A partir de cette base de travail, a été étudiée la question de la validité de cette référence au vu du nombre de réponses et/ou de leur cohérence et, en cas de réponse positive, celle de savoir si cette réalité correspond à une qualité acceptable. Certains membres du groupe ont également fait part des données recueillies au sein des juridictions de leur ressort.

Le manque de recul sur une année entière de l'impact du transfert du surendettement au tribunal d'instance ne permet pas d'appréhender la nouvelle charge de travail du juge de l'exécution au TGI avec certitude. Le groupe a opté en conséquence pour un ratio indicatif avec une amplitude de référence qu'il conviendra de réajuster dans les prochaines années.

L'activité tutelles correspondant à un travail de gestion de dossiers dont la durée n'est pas imputable au magistrat ne pouvant être évaluée par le nombre de fins de dossier, l'indicateur retenu est celui des dossiers en cours.

Le groupe a écarté le principe d'un ratio intégrant les transports pour le contentieux JLD. Il appartiendra aux chefs de juridiction de tenir compte de cette charge supplémentaire le cas échéant.

Il souligne la valeur indicative du ratio correctionnel JIRS qui recouvre des réalités très diverses (juge unique / formation collégiale, jugements rédigés / jugements de greffe).

<i>contentieux</i>	<i>indicateur</i>	<i>valeur seuil maximale</i>	<i>valeur seuil minimale</i>
contentieux JEX, hors saisies immobilières	nombre d'affaires terminées	800	900
contentieux étrangers	nombre d'affaires terminées	1600	
contentieux de l'hospitalisation sous contrainte, hors déplacement	nombre d'affaires terminées	1680	
contentieux tutelles mineurs	nombre de dossiers en cours	3700	
contentieux TASS¹⁷	nombre d'affaires terminées	1400	
contentieux civil hors référés¹⁸	nombre d'affaires terminées	360	
contentieux civil référés¹⁹	nombre d'affaires terminées	1300	
contentieux familial²⁰	nombre d'affaires terminées	750	
contentieux de la construction	nombre d'affaires terminées	200	
correctionnel hors JIRS	nombre d'affaires terminées	800	
correctionnel JIRS	nombre d'affaires terminées	15	
CRPC²¹	nombre d'affaires terminées	4600	
OP²²	nombre d'affaires terminées	20000	
compositions pénales	nombre d'affaires terminées	15000	
JLD pénal	nombre d'affaires terminées	1680	

Il rappelle que ce référentiel national est indicatif et qu'il a vocation à être adapté suivant les juridictions. Le ratio pourra être plus ou moins élevé par rapport au seuil arbitré en fonction de la spécialisation du juge.

¹⁷ Abstention des organisations syndicales

¹⁸ 6 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

¹⁹ 3 voix pour 1400 affaires terminées /1ETPT, 5 voix pour 1300 affaires terminées /1ETPT et 1 voix pour 1200 affaires terminées /1ETPT

²⁰ 8 voix pour, 1 abstention

²¹ 7 voix pour, 2 absentions

²² 8 voix pour, 1 voix contre

B-2/ L'évaluation de la charge de travail des juges non spécialisés CA

Les différents contentieux ont été étudiés à partir du ratio médian issu des questionnaires selon la même méthodologie que ceux des tribunaux de grande instance.

	contentieux droit du travail	contentieux protection sociale	contentieux commercial	contentieux familial et tutelles	contentieux construction	contentieux étrangers	contentieux HO	contentieux CG référés	contentieux CG hors référés	contentieux AE Tps
médiane	295	323	169	293	174	867	555	365	259	296
pondération	0,9	0,7	1,6	0,9	1,6	0,3	0,5	0,7	base 1	1

	Application des peines	Chambre de l'instruction	Appels correctionnels concernant des mineurs	Appels correctionnels hors JIRS
médiane	675	291	258	324
pondération	0,5	1,0	1,0	base 1

Le groupe a également pu s'appuyer sur les données recueillies au sein des juridictions de leur ressort modifiant certaines médianes.

Les données recueillies auprès des juridictions sont apparues peu concluantes tant sur le déclaratif ETPT que sur l'identification de l'activité JIRS. Le groupe a approuvé une fourchette entre 20 et 30 dossiers traités par an pour une formation collégiale.

Les valeurs seuils choisies par le groupe sont les suivantes :

<i>contentieux</i>	<i>indicateur</i>	<i>valeur seuil</i>
contentieux droit du travail	nombre d'affaires terminées	230
Contentieux de la protection sociale	nombre d'affaires terminées	310
Contentieux commercial	nombre d'affaires terminées	210
Contentieux familial et tutelles, hors liquidations matrimoniales	nombre d'affaires terminées	270
Contentieux de la construction	nombre d'affaires terminées	150
Contentieux des étrangers	nombre d'affaires terminées	1200
Contentieux des hospitalisations sous contrainte, <u>hors déplacements</u>	nombre d'affaires terminées	840
Contentieux civil général hors référés	nombre d'affaires terminées	240
Contentieux civil général référés (appels référés 1 ^{ère} instance)	nombre d'affaires terminées	340
Contentieux de l'assistance éducative et TPS ²³	nombre d'affaires terminées	350
Application des peines ²⁴	nombre d'affaires terminées	700
Chambre de l'instruction ²⁵	nombre d'affaires terminées	330
Appels correctionnels concernant les mineurs ²⁶	nombre d'affaires terminées	310
Appels correctionnels JIRS droit commun et financier	nombre d'affaires terminées	Entre 20 et 30
Appels correctionnels hors JIRS	nombre d'affaires terminées	270
Assises *	nombre d'affaires terminées	
* Le groupe ne s'est pas encore prononcé		

Le syndicat de la magistrature observe toutefois que pour le contentieux droit du travail, il s'agit d'une norme haute.

C/ L'évaluation de la charge de travail du parquet

Afin de nourrir sa réflexion, le parquet a reçu les représentants des conférences nationales des procureurs généraux et de la République.

²³ Vote divergent des organisations syndicales

²⁴ Abstention des organisations syndicales

²⁵ Abstention des organisations syndicales

²⁶ Abstention des organisations syndicales

C-1/ la permanence

Afin de répondre à la problématique particulière de la permanence, liée à l'organisation différente des parquets notamment en termes d'horaires et de modalités de récupération, le sous-groupe parquet a entamé une double réflexion :

- ✚ La première sur la charge de travail du magistrat de permanence qui dans certains cas, ne consacre pas 100% de son activité à la permanence
- ✚ La seconde sur la charge de la permanence qui pèse sur la juridiction en fonction de sa structure

Au dépouillement des questionnaires adressés à un panel de parquet, il est apparu que la notion de permanence recouvre des réalités très diverses. Afin de mesurer avec précision le poids exact de cette activité, le groupe a entamé une nouvelle démarche de consultation auprès des juridictions du groupe 1 et des premières juridictions du groupe 2, monsieur le procureur général près la cour d'appel de Rouen interrogeant en outre les parquets de son ressort.

La charge de travail étant par ailleurs dépendante de la présence ou non d'une assistance, il envisage de définir un ratio en fonction de cette variable et éventuellement par groupe. Il réfléchit également sur ses modalités.

C-2/ La charge de travail juridictionnel du parquet de première instance

Le sous-groupe parquet a identifié cinq domaines concernant l'activité juridictionnelle :

- ⇒ Le parquet pénal (hors mineurs),
- ⇒ Le parquet civil (hors mineurs),
- ⇒ Le parquet commercial,
- ⇒ Le parquet exécution des peines,
- ⇒ Le parquet mineurs (civil et pénal)

- Le parquet pénal (hors mineurs)

Le groupe a retenu comme critère le nombre d'affaires poursuivies, et le nombre de classements sans suite hors rubrique 71 pour défaut d'élucidation rapporté aux ETPT dédiés hors criminel. Il s'est accordé sur la nécessité d'envisager des pondérations en fonction de la charge de travail : alternatives aux poursuites + ordonnances pénales + classements sans suite (hors rubrique 71) x 1 / crpc + correctionnel x 5 / instruction x 15.

- Le parquet civil (hors mineurs)

A partir de la nomenclature des affaires civiles et des procédures particulières qui recouvre l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles, le groupe a identifié celles pour lesquelles le parquet intervient. Il a retenu le nombre d'affaires nouvelles pour évaluer la charge de travail. Il a opté pour une pondération des affaires selon leur complexité avec un coefficient 5. Ce coefficient sera appliqué au regard des données issues du 1^{er} questionnaire concluant à 75% de dossiers simples et de 25% de dossiers complexes.

- Le parquet mineur (civil et pénal)

Sous réserve d'une vérification auprès de juridictions « test », le groupe a retenu les critères ci-après auxquels il a affecté des coefficients de pondérations, :

- les classements sans suite pour cause d'infraction mal caractérisée ou motif juridique, pour inopportunité des poursuites, après mise en œuvre d'une procédure alternative, après extinction de l'action publique du fait de la réussite d'une composition pénale, pour non lieu à assistance éducative = coefficient 1
- les affaires dont ont été saisis les juges d'instruction = coefficient 15
- les requêtes pénales et de convocations par OPJ dont ont été saisis les juges des enfants et nombre de procédures de jugement à délai rapproché = coefficient 5
- les affaires nouvelles en assistance éducative = coefficient 5
- les affaires nouvelles MAGBF et incapacité des mineurs = coefficient 1

Au regard des données issues des ETPT déclarés par le panel de juridictions consultées et des données d'activités retenues, les membres ont opté pour un ratio de 3900 affaires pour un ETPT.

- Le parquet commercial

Le groupe a expérimenté plusieurs indicateurs. Le groupe s'est orienté sur un ratio ETPT par rapport au nombre d'entreprises dans le ressort avec des pondérations restant à définir. Il avait sollicité la communication d'indicateurs par ressort qu'il estimait plus révélateurs de l'activité du parquet : le PIB, le nombre d'entreprises suivant leur taille et ayant leur siège dans le ressort, le nombre de sociétés immatriculées, le nombre d'entreprises artisanales, le taux de chômage. D'autres discussions se sont portées sur un ratio effectif des juges consulaires rapporté aux ETPT.

Ces différents critères n'ont pas permis au final de conclure des règles générales.

Il a retenu le critère des affaires nouvelles de procédures collectives commerciales (jugements d'ouverture de redressement judiciaire et liquidations judiciaires immédiates) en optant pour un ratio à hauteur de 825 affaires nouvelles pour un ETPT.

- Le parquet exécution des peines

Après avoir choisi les indicateurs permettant d'estimer la charge de travail du magistrat en charge de l'exécution des peines, le groupe a défini les pondérations afférentes. Reste en suspens la fixation du seuil du référentiel.

Le calcul retenu est le suivant :

Nombre de décisions des JAP (décisions rendues en MO, 723-15, décisions rendues JAP et TAP (dont CAP), homologations PSAP et refus d'homologation, décisions rendues en SL, PSE ou PE, infirmités et confirmations SEFIP)

+ **Nombre de décisions de condamnation correctionnelles y compris les OP et les CRPC**
*** 0.05**

+ **Nombre de requêtes pénales en exécution des peines** * 2

Les données DSJ pour l'année 2012 sont les suivantes :

RATIO TGI Paris :	1577
Ratio TGI groupe 1 :	4538
Ratio TGI groupe 2 :	4708
Ratio TGI groupe 3 :	4170
Ratio TGI groupe 4 :	4295

C-3/ La charge de travail juridictionnel du parquet général

A partir du modèle choisi pour la première instance, le groupe a suggéré la répartition suivante :

- le parquet exécution et application des peines
- l'activité pénale, mineurs inclus hors assises
- le parquet civil, mineurs inclus
- le parquet commercial

Il a entamé une réflexion sur les indicateurs disponibles qui refléteraient l'activité juridictionnelle du parquet général.

D/ Le soutien (siège)

Les statistiques recueillies sur les différentes rubriques du questionnaire d'une grande variabilité ont révélé des pratiques de gestion différentes.

- au TGI :

A partir de ces données et des analyses effectuées par certains membres du groupe auprès des juridictions de leur ressort, le groupe a adopté un pourcentage souhaitable de l'activité soutien (hors fonction juges spécialisés) de 5% sur l'effectif localisé²⁷.

- à la cour d'appel :

A partir des données recueillies dans l'échantillon consulté de cours, il a opté pour un pourcentage souhaitable de l'activité soutien de 8% sur l'effectif localisé²⁸, en soulignant que le soutien à la cour d'appel concerne à la fois l'entité juridictionnelle du second degré qu'elle constitue et les juridictions du ressort.

Ces temps n'incluent pas le temps de formation continue et d'actualisation des connaissances évalué par ailleurs à 10 jours par magistrat²⁹.

Perspectives :

Le premier semestre 2014 sera dédié pour le siège à la finalisation du référentiel (assises et soutien instruction) et pour le parquet à la poursuite de sa réflexion sur les TGI et l'activité du parquet général. La tâche sera importante et délicate, les réflexions précédentes sur la charge de travail des magistrats ont toutes échoué sur l'évaluation de la charge des parquets.

Le groupe se réunira en plénière lors de l'aboutissement des travaux du sous-groupe parquet.

Il convient de rappeler en conclusion que les normes établies par le groupe constitueront la base de la mesure de la charge de travail des magistrats mais qu'elles ont vocation à faire l'objet, d'une part, d'une expérimentation critique, d'autre part, d'une mise à jour régulière

²⁷ 1 abstention

²⁸ A l'unanimité

²⁹ A l'unanimité

par l'observatoire qui sera constitué, après le dépôt du rapport final, pour suivre la mise en place technique de l'outil et son utilisation.